

Fiche Technique

LES REGLES GENERALES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE

I / MODES DE L'AVANCEMENT DE GRADE

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale règle en ses articles 79 et 80 le régime et la procédure de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

L'avancement de grade s'y définit comme le passage d'un grade à un grade supérieur du cadre d'emplois.

L'avancement y a lieu de façon continue, c'est-à-dire d'un grade du cadre d'emplois au grade immédiatement supérieur de ce cadre d'emplois, selon l'une des trois modalités ci-après :


1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Cependant, l'avancement de grade peut également s'organiser de façon discontinue, d'un grade du cadre d'emplois à un grade supérieur au grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois, selon les modalités du 2° ou 3°, après examen professionnel ou concours professionnel.

Par ailleurs, les fonctionnaires doivent, pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade, avoir satisfait aux obligations statutaires en matière de formation de professionnalisation.

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
*Accueil > Statut / Carrières > Instances Paritaires > **Documentation***
- Les conditions d'avancement de grade par cadre d'emploi

II / LES TAUX DE PROMOTION

Il s'agit d'un dispositif consistant à déterminer au niveau de chaque collectivité un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade.

Ce dispositif vise à donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptée aux réalités locales et à faciliter les déroulements de carrière. Il est instauré par les dispositions de **l'article 35 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale, qui modifie l'article 49 de la Loi du 26 janvier 1984, dans le jeu d'un alinéa ainsi rédigé.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente Loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Ainsi pour tous les cadres d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, c'est la collectivité concernée qui pourra fixer pour chaque cadre d'emplois dans la collectivité, par décision de son assemblée délibérante prise après avis du comité technique paritaire, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à un grade d'avancement, en déterminant un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade.

Il convient de préciser que les délibérations fixeront librement les taux de promotion pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires, puisqu'il n'est prévu aucun taux minimum ou maximum par voie réglementaire. La Loi ne prévoyant pas non plus de donner un caractère annuel obligatoire aux délibérations fixant ces taux, il appartiendra à la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer, si elle le souhaite, la durée de validité de la décision prise, et prévoir une périodicité de révision.

Il doit être rappelé que, comme pour les quotas, le taux de promotion délibéré par l'assemblée délibérante de la collectivité demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promu, et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence exclusive de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

Ces règles de taux de promotion ne s'appliquent pas au cadre d'emplois des agents de police municipale, compte tenu de la rédaction de l'article 35 de la Loi du 19 février 2007, le législateur ayant souhaité tirer les conséquences du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006.

De plus, le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 introduit, pour certains cadres d'emplois, une possibilité d'avancement au choix des grades relevant de l'échelle 3 à ceux relevant de l'échelle 4 de rémunération. Cette disposition est assortie d'une règle de quota, le nombre de nominations prononcées par voie d'examen professionnel ne pouvant être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées par voie d'avancement de grade.

Une règle dérogatoire est néanmoins mise en place par ce même décret. Ainsi, si par application de la règle de quota, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire peut être nommé au choix.

III / LE TABLEAU D'AVANCEMENT

1°) le tableau d'avancement est établi par l'autorité territoriale :


Conformément à la règle de l'article 80 de la Loi statutaire du 26 janvier 1984, le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par chaque statut particulier (*prise d'un arrêté*).

Cet arrêté, qui n'est pas un acte à caractère réglementaire (Conseil d'Etat – 21 mars 2001 – n° 231087), n'est pas obligatoirement transmissible au représentant de l'Etat conformément aux objectifs d'allègement du contrôle de légalité (ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009).

2°) la consultation préalable de la commission administrative paritaire :

Les collectivités et établissements publics doivent établir leurs propositions d'avancement de grade qu'elles envoient au Centre de Gestion afin qu'elles soient soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Le tableau annuel d'avancement est établi après cet avis (avis simple).

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Statut / Carrières > Instances Paritaires > **Documentation**
- Formulaire de proposition d'avancement de grade

3°) la publicité du tableau d'avancement :

L'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non au Centre de Gestion, doivent lui transmettre le tableau d'avancement, lequel a la charge d'en assurer la publicité (*catégories A, B, et C, sans distinction*).

La publicité du tableau d'avancement fait courir le délai du recours contentieux à l'égard des agents qui n'y sont pas inscrits (*Conseil d'Etat - 19 juin 1996 - M. BOTTIUS*).

4°) les effets de l'inscription au tableau d'avancement :

Trois points doivent être observés :

- l'inscription au tableau est obligatoire pour bénéficier d'un avancement : l'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits au tableau ;
- l'inscription au tableau ne confère pas un droit à l'avancement : l'inscription au tableau donne vocation à une promotion de grade mais ne confère pas un droit à l'avancement (*Conseil d'Etat – 21 février 1997 - M. LE CARDEUR*) ;
- l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions : les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau d'avancement (*article 80 / troisième alinéa de la Loi du 26 janvier 1984*).

IV / LES CONDITIONS DE CONFECTION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

1°) la prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :

En ce qui concerne l'avancement de grade au choix, doivent être pris en compte tant la valeur professionnelle que les acquis de l'expérience professionnelle des agents, pour apprécier l'éligibilité des agents à une promotion et leur classement dans l'ordre du tableau d'avancement :

- ces deux critères commandent l'appréciation comparative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des agents de la collectivité susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade, pour la progression au titre d'un avancement de grade au choix ;
- l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle est désormais ajoutée au critère de la valeur professionnelle par l'article 43 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, pour la sélection des agents promouvables au choix ;
- le juge administratif reste en dernier lieu toujours souverain pour sanctionner une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation dans l'établissement du tableau (*Conseil d'Etat - 29 mai 1996 - M. TENZER*).

2°) les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite :

Les fonctionnaires doivent être inscrits au tableau par ordre de mérite, l'ordre des inscriptions déterminant l'ordre des nominations (*article 80 / troisième alinéa de la Loi du 26 janvier 1984*).

3°) le tableau d'avancement est unique et annuel :

- conformément à la notion de tableau annuel d'avancement, le tableau d'avancement est établi une fois dans l'année pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement ;
- sauf circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service, la scission du tableau en deux ou plusieurs parties doit être proscrite ;
- l'effet du tableau est limité dans le temps à l'année civile : il doit être renouvelé chaque année, sa durée de validité étant limitée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il a été établi.

V / LA MISE EN ŒUVRE D'UN AVANCEMENT

- 1°) la création d'emploi : conformément au droit commun, l'avancement de grade est subordonné à la création ou à la vacance d'un emploi, soumise à une obligation de publicité (*déclaration au C.D.G.*) ;
- 2°) la décision individuelle d'avancement : l'avancement de grade est établi par voie d'arrêté de l'autorité territoriale, pouvant comporter un effet rétroactif (*l'effet rétroactif ne pouvant cependant s'appliquer ni à la création ou à la vacance de l'emploi, ni à la déclaration de la création ou de la vacance d'emploi*) ;
- 3°) les implications de l'avancement : l'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

